

CA - RENNES - 14-12-2010 - S

1) prorogation diligences: l'administration ne justifie d'autre diligence que d'avoir obtenu un rendez-vous consulaire 5 jours plus tôt, sans autre démarche. Le courrier adressé au ministère est inopérant.
N° 2010/424
2) art 37 L 1991: 500€
Ceci n'ayant avec la préfecture de la Sarthe, autre que la même administration visée à L554-1

COUR D'APPEL DE RENNES

SECRETARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES
POUR AMPLIATION
Le Greffier en Chef



JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT

[ip de M^e Marie Blandin]

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Marc JANIN, conseiller à la cour d'appel de Rennes, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Nadine DHOLLANDE, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 13 décembre 2010 à 15 heures 52 par :

S. [REDACTED]

né le 20 mai 1975 à Casablanca (Maroc)
de nationalité marocaine
ayant pour avocat Me Marie BLANDIN, avocat au barreau de Rennes

d'une ordonnance rendue le 10 décembre 2010 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En la présence du représentant du préfet de la Sarthe, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général, régulièrement avisé,

En présence de **S. [REDACTED]**, assisté de son conseil, Me Marie BLANDIN,

Après avoir entendu en audience publique ce jour à 14 heures, l'appelant, assisté de Bahia JEBLI, interprète en langue arabe, et son avocat et le représentant du préfet en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 17 heures, avons statué comme suit:

Considérant que, par arrêtés du 25 novembre 2010, le préfet de la Sarthe a décidé la reconduite de ██████ S. ██████ à la frontière et, pour l'exécution de la mesure d'éloignement, de placer celui-ci en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas quarante huit heures ;

Que, saisi à cette fin par le préfet, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes a, par décision du 26 novembre 2010, ordonné la prolongation du maintien de ██████ S. ██████ en rétention pour une durée maximale de quinze jours à compter du 27 novembre 2010 à 15 heures 05 ;

Que cette décision a été confirmée par ordonnance du délégué du premier président de la cour d'appel de Rennes en date du 30 novembre 2010 ;

Que, par requête du 10 décembre 2010, le préfet a demandé au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes de prolonger à nouveau le maintien de ██████ S. ██████ en rétention pour une durée de quinze jours sur le fondement des dispositions de l'article L. 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Que le juge des libertés et de la détention a, par l'ordonnance dont appel en date du 10 décembre 2010 fait droit à la requête ;

Considérant que ██████ S. ██████, appelant, sollicite l'annulation de l'ordonnance, le rejet de la demande de prolongation de son maintien en rétention, et la condamnation du préfet à verser à son conseil la somme de 598,00€ TTC sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, en faisant valoir :

- que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement ne résulte d'aucun comportement volontaire de sa part, dès lors qu'il n'a jamais détenu de document de voyage en France et qu'il n'a fait aucune obstruction aux diligences faites en vue de l'obtention d'un laissez-passer,
- les déclarations qu'il aurait pu faire lors de sa garde à vue ne peuvent lui préjudicier dès lors qu'il n'a pu être assisté d'un avocat ayant accès au dossier,
- qu'il n'a pas dissimulé son identité,
- l'administration ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe des diligences nécessaires pour limiter la rétention au temps strictement nécessaire à son départ, et notamment de la réservation d'un vol à destination du Maroc ;

Considérant que le préfet, régulièrement représenté à l'audience, conteste les moyens soutenus par ██████ S. ██████ et conclut à la confirmation de la décision déferée aux motifs que c'est à cause de la dissimulation par l'intéressé de son identité

qu'il n'a pu être procédé à son éloignement dans le premier délai de la rétention, alors que l'administration a effectué les diligences nécessaires.

SUR QUOI

Considérant que, à l'expiration du délai de quinze jours de prolongation du maintien rétention ordonnée par le juge des libertés et de la détention, l'étranger est en principe remis en liberté ;

Que le préfet peut toutefois saisir de nouveau le juge des libertés et de la détention aux fins d'une deuxième prolongation en application de l'article L. 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ;

Considérant que ██████ S. ██████, qui, après avoir fait état d'une identité qui n'était pas la sienne, avait déclaré être venu en France sans document d'identité pour que l'on ne sache pas qui il était, donne à l'audience une date de naissance différente de celle qu'il a précédemment indiquée ;

Que cette dissimulation d'identité a rendu nécessaire son identification par les autorités consulaires marocaines en vue de l'obtention d'un laissez-passer, de telle sorte que les conditions de la disposition légale précitée sont remplies ;

Mais considérant que, selon l'article L. 554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, et que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet ;

Que, ainsi que l'avait souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-484 du 20 novembre 2003, le placement d'un étranger en rétention met en cause sa liberté individuelle et qu'il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect des dispositions précitées ;

Considérant que si la délivrance d'un laissez-passer consulaire qui conditionne l'exécution de la mesure d'éloignement est de la seule responsabilité de l'autorité de l'Etat dont ██████ S. ██████ est ressortissant, il appartenait cependant à

l'administration de faire dans les meilleurs délais toutes les démarches utiles et de prendre toutes les dispositions en vue de la délivrance de ce document, afin de limiter la rétention de ██████ S. ██████ au temps strictement nécessaire à son départ ;

Qu'en l'espèce, s'il est établi que le préfet a sollicité et obtenu pour ██████ S. ██████ un rendez-vous aux fins d'identification au consulat du Maroc pour le 1^{er} décembre 2010, il ne justifie à la date de l'audience tenue à la cour le 14 décembre 2010 d'aucune autre diligence que celle d'avoir sollicité le ministère de l'intérieur français, qui forme avec lui l'administration visée par l'article L. 554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Que l'administration ne rapporte ainsi pas la preuve, dont elle a la charge, qu'elle a rempli son obligation ;

Qu'il n'y a en conséquence pas lieu à deuxième prolongation, de sorte que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention doit être infirmée, et ██████ S. ██████ remis en liberté ;

Considérant enfin qu'il n'est opposé aucun moyen ni argument à la demande de condamnation du préfet à indemnité au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle ;

Que d'ailleurs, il résulte de l'article 75 de cette loi que, dans toutes les instances, le juge condamne la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sauf s'il estime n'y avoir lieu à condamnation en raison de l'équité ou de la situation économique de la partie perdante ;

Que l'article 37 précise que l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner la partie perdante et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à lui payer une somme au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide ;

Que si la référence à l'article 75 précédemment faite dans l'article 37 a été supprimée par l'ordonnance du 8 décembre 2005, c'est à seule fin d'éviter la confusion avec l'indemnité allouée par le juge au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lui-même, au titre des frais irrépétibles, le principe énoncé à l'article 75 n'étant pas remis en cause ;

Qu'il convient de condamner le préfet de la Sarthe, ès qualités de représentant de l'Etat, qui succombe, à verser à l'avocat de ██████ S. ██████ la somme de 500,00€ TTC, avec application des dispositions de l'article 37 de la loi précitée.



PAR CES MOTIFS

Disons l'appel recevable ;

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes en date du 10 décembre 2010 ;

Disons n'y avoir lieu à deuxième prolongation du maintien de [REDACTED] S [REDACTED] en rétention ;

Ordonnons sa remise en liberté ;

Lui rappelons en outre son obligation de quitter le territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 554-3 alinéa 1^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

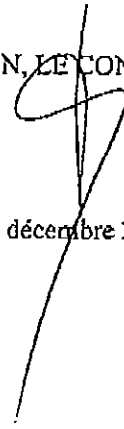
Condamnons le préfet de la Sarthe, ès qualités de représentant de l'Etat, à verser à l'avocat de [REDACTED] S [REDACTED] la somme de 500,00€ TTC, avec application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2010 à 17 heures

LE GREFFIER,



PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,



Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 14 décembre 2010 à [REDACTED] S [REDACTED], à son avocat et au préfet

Le greffier,



Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier

